

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1888.

Dispositions relatives au timbre, à l'enregistrement et aux titres au porteur inventoriés (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. BEGEREM.

MESSIEURS,

Le projet de loi a recueilli l'adhésion unanime de tous les membres présents dans les six sections.

Dans quatre d'entre elles, le vote n'a été précédé d'aucune observation. Dans les deux autres, des questions accessoires ont été soulevées. La section centrale a chargé son rapporteur de les soumettre au Gouvernement qui y a donné les réponses suivantes :

<p>1° Quelle sera la diminution de recettes à résulter de l'application des articles 1 et 2 du projet de loi ?</p>	<p>L'administration ne dispose d'aucun élément statistique pour évaluer, avec quelque précision, le sacrifice qu'imposera au Trésor la suppression du timbre en ce qui concerne les pétitions, mais il n'est pas fort important.</p> <p>Quant aux certificats de vic (art. 2 du projet), la diminution de recette peut être fort approximativement chiffrée à 8,000 francs par an.</p>
<p>2° Ne serait-il pas possible de soustraire à l'enregistrement la prestation de serment des petits fonctionnaires de l'État ?</p>	<p>Cette question est connexe à celle qui a été posée par la section centrale qui a examiné le projet de Budget des Voies et Moyens de 1888</p>

(1) Projet de loi, n° 6.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERZ, était composée de MM. DE STUERS, DELEBECQUE, BEGEREM, LOSLEVER, DE BRUYN et VAN CLEEMPUTTE.

(voir le rapport de M. De Sadeleer, Document n° 23, page 3).

Elle a récemment préoccupé le Département et des propositions seront soumises à la Législature à l'occasion du projet de codification des lois sur l'enregistrement.

3° Le Gouvernement ne pourrait-il, à l'exemple de l'Angleterre, créer un type unique de timbre ?

Cette question a fait l'objet d'un rapport de M. Houzeau dans la séance du 10 février 1883 (Annales, p. 463), et le Gouvernement s'en est expliqué depuis dans le même sens.

Au cours de l'examen du projet en section centrale, le Gouvernement a demandé une modification à l'article 3 qu'il importerait, selon lui, de rendre applicable au protêt *faute de paiement*, comme au protêt *faute d'acceptation*. Il a justifié comme suit sa manière de voir :

D'après l'article 3 du projet de loi concernant le timbre, qui a été déposé le 9 novembre 1887 (Document parlementaire n° 6), « les effets négociables ou » de commerce venant de l'étranger et qui ne reçoivent aucune signature » en Belgique, peuvent être soumis au visa pour valoir timbre en même » temps qu'on présente à l'enregistrement la déclaration ou le protêt auquel » le défaut d'acceptation aura donné lieu ».

Le commerce ne réclame point une mesure analogue lorsqu'il s'agit d'un effet à protester *faute de paiement* : dans ce cas, l'effet ne demeure pas sans signature en Belgique et l'emploi du timbre adhésif est autorisé par l'article 1^{er} de la loi du 14 août 1837.

Mais l'Administration des postes se trouve dans une situation spéciale, qui la détermine à demander que l'article 3 soit complété de manière à pouvoir être appliqué au cas de protêt *faute de paiement* : cette Administration n'appose jamais de signature sur les effets quelconques dont elle poursuit l'encaissement, car elle ne se place pas dans la position de tiers porteur ; par conséquent, si un effet venant de l'étranger doit être protesté *faute de paiement*, elle ne peut pas faire usage du timbre adhésif, elle est obligée de soumettre l'effet au timbrage à l'extraordinaire ou au visa pour valoir timbre, avant que le protêt puisse être dressé. Il est utile pour l'Administration des postes et sans inconvénient pour le Trésor de supprimer la double démarche au bureau de l'enregistrement.

En conséquence, je propose de rédiger l'article 3 ainsi qu'il suit :

« Les effets négociables ou de commerce, venant de l'étranger et qui ne » reçoivent aucune signature en Belgique, peuvent être soumis au visa pour » valoir timbre en même temps qu'on présente à l'enregistrement la déclara- » tion ou le protêt auquel le défaut d'acceptation ou de paiement aura donné » lieu. »

La section centrale estime que ce changement proposé par le Gouvernement doit être accueilli et, à l'unanimité de ses membres, propose à la Chambre d'adopter le projet de loi.

Le Rapporteur,
V. BEGEREM.

Le Président,
T. DE LANTSHEERE.